



Arrêt

n° 169 437 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision prise par l'OE le 12.06.2013 (notifiée le 13.10.2014) par laquelle l'OE déclare la demande en autorisation de séjour sur pied de l'art. 9ter de la loi du 15.12.1980 non fondée, ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 12.09.2014 pris à la suite de la décision de non-fondement et notifié le 13.10.2014 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me C. DIERCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 26 juillet 2010 mais rejetée le 27 janvier 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 85.276 du 27 juillet 2012. Une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise le 8 novembre 2012. Cette décision a fait l'objet d'un retrait en date du 17 avril 2013 mais également d'un arrêt n° 108.566 du 26 août 2013 constatant le désistement d'instance.

1.2. En date du 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 13 octobre 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit:

« Motif (s) :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur E.M., S., de nationalité Maroc, invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 03.06.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du requérant, que ces soins sont accessibles à l'intéressé, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication, du point de vue médical, au retour du requérant à son pays d'origine.

Les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

1)il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2)il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour ».

1.3. Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré nulle et non avenue la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 12 juin 2013. Le recours contre cette dernière décision a donné lieu à un arrêt n° 116.223 du 20 décembre 2013 constatant le désistement d'instance.

1.4. Le 16 mai 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée le 8 août 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été déclaré sans objet par un arrêt n° 94.117 du 20 décembre 2012 suite au retrait de cette décision.

1.5. Le 12 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 22 avril 2010, notifiée au requérant le 13 octobre 2014.

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 13 octobre 2014.

Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur :
(...)*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
Dans les 30 jours de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil relève que le requérant introduit le présent recours à l'encontre, d'une part, d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise en date du 12 juin 2013, et d'autre part, d'un ordre de quitter le territoire pris le 12 septembre 2014.

2.2. Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 12 septembre 2014 a été pris suite à la prise d'une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise à la même date en telle sorte que l'ordre de quitter le territoire apparaît comme le corollaire de cette dernière décision et non comme celui du premier acte attaqué dans le cadre du présent recours, laquelle a par ailleurs fait l'objet d'un retrait. En outre, il convient de souligner que les deux actes attaqués ont été pris sur des bases distinctes, à savoir, d'une part, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de cette même loi.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux actes attaqués qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Objet du recours.

3.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la seule décision valablement attaquée, à savoir la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 12 juin 2013,

a été retirée. En effet, il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 21 octobre 2013 que cette dernière décision doit être considérée comme nulle et non avenue et qu'il convient de la retirer.

En outre, il apparaît également que la décision attaquée a été remplacée par une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 12 septembre 2014.

Par ailleurs, il ressort des termes de la présente requête que le requérant confirme que la décision attaquée a bien été retirée en date du 21 octobre 2013, se bornant à s'interroger sur la raison pour laquelle la décision attaquée a tout de même été notifiée par l'administration communale en date du 13 octobre 2014, soit une année après son retrait.

3.2. Quoiqu'il en soit, la décision attaquée ayant été retirée, le Conseil estime dès lors que le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.